

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET SUPERVISEURS

MODIFIÉS SUITE AUX RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES, LE 26 OCTOBRE 2003, À MONTRÉAL.

ARTICLE I : NOM

- 1.01 Cette association porte le nom de "L'Association des Professionnels et des Superviseurs de Radio-Canada" et "APS" peut également être employé pour la désigner.
- 1.02 L'Association est formée de ses membres, élisant un Exécutif national et des Dirigeants à chaque section locale, selon l'article 9.02.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- 2.01 APS : signifie l'Association des Professionnels et des Superviseurs de Radio-Canada.
- 2.02 CONSEIL NATIONAL : signifie le conseil formé des représentants issus des sections locales conformément à l'article 9.01, des Dirigeants nationaux élus conformément à l'article 12 et des représentants locaux conformément à l'article 7.01.1.
- 2.03 EXECUTIF NATIONAL : signifie le Conseil des Dirigeants nationaux élus par les membres en règle ou par l'Exécutif local pertinent.
- 2.04 SECTION LOCALE : signifie tout groupe de membres constitué en section locale par le Conseil national. En ce moment, il existe 4 régions et 3 sections locales comme suit:

RÉGION DE L'EST

RÉGION DU QUÉBEC

Montréal

RÉGION DE L'ONTARIO

Toronto et Ottawa

RÉGION DE L'OUEST

- 2.05 MEMBRE : signifie celui ou celle dont l'admission à l'Association est acceptée conformément aux stipulations du présent règlement.
- 2.06 SUPERVISEURS ET PROFESSIONNELS : toute personne occupant un poste de supervision, de spécialiste ou de professionnel à Radio-Canada et remplissant les exigences de l'article 4 du présent règlement.

- 2.07 DIRIGEANT NATIONAL : personne élue, siégeant à l'Exécutif national de l'APS.
- 2.08 MAJORITÉ DES VOIX : signifie plus de 50% des votes exprimés.
- 2.09 Chaque section locale peut adopter des règlements locaux qui ne contreviennent pas aux règlements de l'Association.
- 2.10 Tout membre en règle a droit de vote à une assemblée générale annuelle ou spéciale, conformément aux articles 10 et 11 des présents règlements.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

- 3.01 Le siège social est situé à Montréal. Toute communication écrite intéressant l'Association doit être envoyée au Secrétaire général national de l'APS, à l'adresse officielle de l'Association.

ARTICLE 4 : ADHÉSION

4.01 Admissibilité à l'Association

Toute personne, employée dans un emploi de superviseur ou professionnel, tel que défini dans le certificat d'accréditation délivré le 6 septembre 1995 à l'APS par le Conseil canadien des relations du travail, est qualifiée pour devenir membre de l'Association.

4.02 Demande d'admission

Chaque demande d'adhésion à l'Association doit être faite sur la formule approuvée par l'Exécutif national.

4.03 Admission

Les postulants deviennent effectivement membres de l'Association sur approbation de l'Exécutif local concerné, lors d'une réunion dudit Exécutif et sur paiement des droits d'admission. Le nom de chaque membre ainsi admis doit figurer au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été fait membre, et une copie de chaque formule d'inscription doit être envoyée au Secrétaire général national.

4.04 Le membre en règle

Pour être membre en règle de l'Association, il faut:

- avoir satisfait aux conditions d'admission;
- se conformer aux règlements établis;
- payer la cotisation fixée par l'assemblée générale;
- être employé(e) de Radio-Canada ou de tout autre organisme qui y succédera;

- 4.05 Tout membre qui a été congédié et dont le grief est soutenu par l'Association garde son statut de membre en règle.
- 4.06 Tout membre qui cesse de satisfaire aux conditions prévues à 4.04 est ipso facto exclu des rangs de l'Association.
- 4.07 L'Association peut différer ou refuser l'admission à un candidat pour des motifs valables. La section locale appropriée peut exclure de l'Association ou prononcer une peine disciplinaire contre un membre qui aurait, par ses agissements, causé ou tenté de causer un grave préjudice à l'Association.
- 4.08 Aucun membre ne peut être suspendu, expulsé ou puni de quelque façon sans avoir été convoqué par écrit et entendu par l'Exécutif local. Toutefois, un membre peut être soumis à une peine s'il ne se présente pas sans motif sérieux dûment explicité par écrit après avoir été convoqué. Lors de l'audition, le membre peut se faire représenter et accompagner d'un conseiller de son choix.
- 4.09 Tout membre en règle de l'Association peut démissionner par un avis écrit. La demande prend effet à la date de réception de la dite démission par la section locale

ARTICLE 5 : DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS

5.01 Droits d'admission

Les droits d'admission à une section locale sont établis à 5,00\$. Ces droits d'admission doivent être conservés en entier par la section locale.

5.02 Cotisations syndicales

Le régime des cotisations de l'Association s'établit à 1% du salaire de base payable au Trésorier national de l'Association.

- 5.03 Le montant de la cotisation peut être changé par voie de résolution approuvée par 60% des membres qui exercent leur droit de vote à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.

5.04 Une carte de membre de l'Association est remise aussitôt que possible après l'admission.

ARTICLE 6 : EXERCICE FINANCIER

6.01 L'année financière de l'Association se terminera le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL NATIONAL

7.01 Le Conseil national est formé du Président de chacune des sections locales conformément à l'article 9.01, et de tous les Dirigeants nationaux élus conformément à l'article 12.

7.01.1 Au Conseil national, les grandes sections locales pourront occuper des sièges supplémentaires en plus du siège du Président de la section locale. Au total, une section locale aura un siège pour chaque cinquante (50) ou partie de cinquante (50) membres de cette section.

7.02 Le Conseil national a le devoir de mettre à exécution les décisions et instructions qui émanent de l'assemblée générale annuelle de l'APS ou des assemblées spéciales des membres dans l'esprit des objectifs de l'APS. Il peut prendre et exécuter des décisions qui n'iront pas à l'encontre des décisions et instructions des membres sur toute question touchant les intérêts professionnels, économiques, sociaux des membres de l'Association, sans préjudice des droits individuels.

7.03 Il se réunit habituellement chaque année, le jour de l'assemblée générale annuelle.

7.04 Des assemblées spéciales du Conseil national seront convoquées sur demande du Président ou de la moitié (1/2) des Présidents des sections locales.

7.05 Toute réunion convoquée conformément à l'article 7.04 devra être fixée dans les quinze (15) jours suivant la demande et être précédée d'un avis d'au moins cinq (5) jours indiquant le lieu, la date et l'heure de la tenue de la dite réunion, envoyé aux Présidents élus de chaque section locale conformément à l'article 9.01.

7.06 Le quorum du Conseil national est de 12.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

8.01 L'Exécutif national administre les activités de l'Association.

8.02 L'Exécutif national sera composé de la façon suivante :

1. Le Président national
2. Le Secrétaire général national
3. Le Trésorier national
4. Le Directeur de la section de Montréal (Président de l'Exécutif local)
5. Le Directeur de la section du Québec
6. Le premier Directeur de la section de Toronto (Président de l'Exécutif local)
7. Le 2e Directeur de la section de Toronto
8. Le Directeur de la section d'Ottawa
9. Le Directeur de la section de l'Ouest
10. Le Directeur de la section de l'Est

8.02.1 En cas de vacance à la présidence, le Secrétaire général national agira comme Président par intérim et l'Exécutif national procédera à son remplacement jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle, conformément au paragraphe 12.07.

8.02.2 En cas de vacance à tout autre poste au sein de l'Exécutif national, les Dirigeants procéderont à son remplacement jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle, conformément au paragraphe 12.07. Cependant, si le nombre de postes vacants rend l'atteinte du quorum prévu au paragraphe 8.10 impossible, les Dirigeants devront convoquer une assemblée générale spéciale comme prévu au paragraphe 12.07, en vue de combler les postes vacants.

8.03 L'Exécutif national se réunit une première fois immédiatement après l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu. Au cours de cette réunion, l'Exécutif déterminera le lieu, la date et l'heure de sa prochaine réunion.

8.04 Il se réunit à intervalle de 3 mois ou plus souvent au besoin, incluant une rencontre physique bi-annuelle.

8.05 L'Exécutif national a le devoir de prendre les mesures et les décisions nécessaires pour donner suite aux décisions et instructions des assemblées générales annuelles ou spéciales. A chaque réunion du Conseil national, l'Exécutif, par l'entremise du Président, rend compte de ses activités.

8.06 Le mandat des Dirigeants est d'une durée de deux (2) ans, à l'exception du Directeur de la section de Montréal (Président de l'Exécutif local), du Directeur de la section du Québec, du premier Directeur de la section de Toronto (Président de l'Exécutif local), du deuxième Directeur de la section de Toronto et du Directeur de la section d'Ottawa, qui sont élus par les Exécutifs de leurs sections locales respectives ou par les membres de leurs sections, conformément aux articles 9 (Sections locales) et 12 (Élections à l'Exécutif national).

8.07 Il peut établir des comités et déterminer le nombre de membres qui y seront assignés.

8.07.1 Il déterminera la durée du mandat et les pouvoirs des comités qu'il formera et il nommera les membres et établira des budgets s'il y a lieu

8.07.2 Il a le pouvoir de révoquer un ou plusieurs membres dudit comité.

- 8.08 Il peut embaucher du personnel spécialisé.
- 8.09 Le Président ou trois (3) Dirigeants peuvent convoquer une réunion spéciale de l'Exécutif par avis écrit de cinq (5) jours ou plus indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion spéciale. L'avis de convocation est donné par le Secrétaire général national.
- 8.10 Aux réunions de l'Exécutif national, six (6) Dirigeants constituent le quorum et chaque Dirigeant a un droit de vote.
- 8.11 L'Exécutif national reçoit les pouvoirs suivants:
- a) d'établir une ou des ententes ou protocoles avec d'autres groupes, employeurs, associations ou corps d'employés visant à établir des liens économiques et/ou coopératifs;
 - b) d'avoir la garde et le contrôle exclusif des fonds et des biens de l'Association et de leur affectation;
 - c) d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens propres aux fins particulières de l'Association;
 - d) d'exercer, suivant les lois en vigueur tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des objets de l'Association.
 - e) d'approuver la rémunération des vérificateurs choisis par les membres.

8.12 L'Exécutif national peut être chargé d'autres tâches par le Conseil national.

8.13 **Indemnités de l'Exécutif national**

Les membres de l'Exécutif national recevront des indemnités mensuelles selon les recommandations des vérificateurs externes de l'APS et l'approbation de l'Exécutif national. Les paiements aux membres de l'Exécutif national seront tirés du compte bancaire principal de l'association et rapportés à l'ensemble des membres dans le rapport annuel financier.

8.14 **Dispositions relatives au remboursement des dépenses**

Tout Dirigeant élu et tout membre travaillant en service commandé au niveau national de l'Association, à la demande du Président national ou de l'Exécutif national, a droit au remboursement des frais de transport, d'hôtels et d'autres dépenses réelles qu'aura exigés l'accomplissement de sa mission; ce remboursement ne devant être effectué que sur présentation d'un état détaillé écrit de ces dépenses au Trésorier national.

Les états justificatifs des dépenses des membres de l'Exécutif National doivent être approuvés par le Trésorier national. Les états justificatifs des dépenses du Trésorier national doivent être soumis à l'Exécutif national pour approbation lors des réunions de l'Exécutif national.

8.15 **Conditions de travail**

Les conditions de travail des membres du Conseil Exécutif national seront celles de la convention collective négociée entre l'APS et la Société Radio-Canada.

ARTICLE 9 : SECTIONS LOCALES

- 9.01 Toutes les sections locales sont liées par les règlements de l'APS. Les membres de chaque section locale élisent des Dirigeants locaux lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale conformément à l'article 9.09. Les sections locales pourront, après résolution de leur assemblée locale, élire leurs Dirigeants pour une durée de deux (2) ans. Le Président de chaque section locale siège d'office au Conseil national.
- 9.02 Dirigeants locaux
Les Dirigeants locaux suivants seront élus:
- Un Président
 - Un Vice-Président, si nécessaire
 - Un Secrétaire ou un Secrétaire-trésorier
 - Un Trésorier
 - Des Directeurs si nécessaire.
- 9.03 Le mandat des Dirigeants locaux se termine le jour de l'assemblée générale annuelle de la section locale suivant leur élection.
- 9.04 A défaut de règlement, dix (10) membres d'une section locale peuvent convoquer une réunion par avis de dix (10) jours envoyé à chaque membre de la section locale indiquant le lieu, l'heure de l'assemblée ainsi que l'objet de l'assemblée.
- 9.05 Les pouvoirs des Dirigeants locaux sont ceux d'administrer les activités de leur section locale conformément aux présents règlements.
- 9.06 Chaque section locale devra garder tous les documents ayant trait à ses activités à la disposition des vérificateurs et de l'Exécutif national.
- 9.07 Les sections locales de Montréal, Toronto et Ottawa tiendront une assemblée générale annuelle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association.
- 9.08 Toutes les sections locales doivent se conformer aux statuts et règlements nationaux.
- 9.09 Toutes les sections locales pourront encourir des dépenses en les soumettant au président national ou à l'Exécutif national.
- 9.10 Un membre travaillant dans une région où une section locale qui n'a pas été établie, peut adhérer comme membre à la section locale de son choix, sous approbation de l'Exécutif national.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 10.01 Au plus tard 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, l'Exécutif national s'assure de la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 10.01.1 Le Trésorier national s'assurera de la préparation et du dépôt des états financiers vérifiés dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice financier.

10.01.2 L'examen et le rapport du vérificateur s'étendent jusqu'aux sections locales, inclusivement. Le Trésorier national a la responsabilité de recueillir toute information pertinente pour la fin de l'exercice financier et soumettre le tout au vérificateur de l'Association. Les sections locales ont 30 jours à partir du 30 juin, date de fin d'année du National, pour soumettre leur État des revenus et dépenses au Trésorier national. Si une section refuse de se conformer à cette requête, le paiement de leur part de cotisations cessera immédiatement jusqu'à ce que cette dernière se soumette aux dispositions de cet article.

10.02 Au plus tard 15 jours après la réception des états financiers vérifiés, l'Exécutif enverra à chaque membre un avis écrit indiquant:

- a) l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle;
- b) le lieu, la date et l'heure de cette assemblée;
- c) un exemplaire des états financiers vérifiés;
- d) un projet d'une résolution pour l'approbation de ces états financiers;
- e) un projet d'une résolution pour que soient désignés les vérificateurs pour le prochain exercice financier;
- f) (à tous les deux ans) un avis d'élection pour le Président national, le Secrétaire général national, le Trésorier national et les Directeurs des sections de l'Est et de l'Ouest.

10.03 Les membres qui exercent leur droit de vote constituent le quorum. Plus de 50% des votes constitue une majorité.

10.04 Le scrutin est par vote secret et est acheminé par la poste.

10.04.1 Le comptage des bulletins de vote se fait à l'assemblée.

10.04.2 Aucune résolution ne peut être débattue à l'assemblée générale annuelle.

10.05 Tout membre en règle, une section locale, le Conseil national ou l'Exécutif national, peut présenter des résolutions qui doivent être reçues au plus tard 15 jours ouvrables suivant l'envoi des documents mentionnés à l'article 10.02.

10.05.1 Une résolution présentée par un membre doit être secondée.

10.06 Le Secrétaire général national sera responsable de la réception et la compilation des résolutions et des mises en candidatures mentionnées aux articles 10.02 et 10.05. Au plus tard vingt (20) jours suivant la période de quinze (15) jours mentionnée à l'article 10.05, le Secrétaire général national enverra à chacun des membres en règle les documents suivants:

- a) un exemplaire de toutes les résolutions et des mises en candidature reçues selon les articles 10.02 et 10.05;
- b) un bulletin de vote;

10.07.1 Les membres votant par le biais d'un bulletin de vote, devront faire parvenir leur bulletin de vote au Secrétaire général national.

10.08 Au moins quinze (15) jours s'écouleront entre la réception des documents mentionnés à l'article 10.06 a) b) c) et l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

11.01 Sur demande de l'Exécutif national ou de 5% des membres provenant de plus de la moitié des sections locales et avec un minimum d'au moins 3 membres par section locale, signifié à l'Exécutif, une assemblée générale spéciale des membres sera convoquée par l'Exécutif au plus tard dans les trente (30) jours d'un tel avis.

11.01.1 La demande écrite doit comprendre la ou les résolutions à proposer.

11.02 Le Secrétaire général national devra faire parvenir dans les dix (10) jours suivant la demande, un avis de convocation à tous les membres indiquant:

- a) l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale;
- b) le lieu et l'heure de cette assemblée;
- c) un exemplaire des résolutions proposées;
- d) un bulletin de vote;
- e) une formule de procuration générale.

11.03 Le scrutin est par vote secret, il peut se faire par la poste, par la présence des membres ou par un fondé de procuration.

11.04 Toutes propositions connexes à la proposition ou aux propositions à l'ordre du jour pourront être débattues lors de l'assemblée générale spéciale.

11.05 Aucune demande écrite conformément à l'article 11.01 ne sera recevable pendant les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 12 : ÉLECTIONS A L'EXÉCUTIF NATIONAL

12.01 Les Dirigeants de l'Exécutif national seront élus au suffrage universel à tous les deux (2) ans lors de l'assemblée annuelle.

12.02 Les mises en candidature à l'Exécutif national devront être soumises durant la période prévue à 10.05. Elles devront être signées par le candidat et cinq (5) membres en règle.

12.03 Les Dirigeants nationaux de l'Exécutif national sont:

- le Président
- le Secrétaire général national
- le Trésorier national

et sont élus par tous les membres en règle.

12.04 Les Dirigeants régionaux de l'Exécutif national sont:

- le Directeur - Région de l'Est
- le Directeur - Région de l'Ouest

et sont élus par l'Exécutif national; et

- le Directeur de la section de Montréal, qui est aussi le Président de l'Exécutif local ;
- le Directeur de la section du Québec, qui est élu par l'Exécutif local de Montréal, en consultation avec l'Exécutif local de la Ville de Québec;
- le premier Directeur de la section de Toronto, qui est aussi le Président de l'Exécutif local;
- le deuxième Directeur de la section de Toronto, qui est élu par l'Exécutif local de Toronto;
- le Directeur de la section d'Ottawa, qui est élu par l'Exécutif national.

12.05 Le mandat des Dirigeants nationaux et des Directeurs des sections de l'Est et de l'Ouest, se termine le jour de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

12.06 Comité d'élections

Trois (3) Officiers d'élections soient nommés par l'Exécutif national afin de superviser le déroulement du processus d'élections. Ces Officiers ne devront pas être en situation de conflit d'intérêts avec les candidats.

Le mandat de chacun des Officiers d'élection sera le suivant :

- 1- Superviser et contrôler le processus d'élection jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- 2- Rendre compte du nombre total des bulletins de vote imprimés ;
- 3- Consigner le nombre de bulletins imprimés envoyés aux membres en règle;
- 4- Consigner le nombre de bulletins non utilisés;
- 5- Ouvrir les enveloppes et comptabiliser les votes reçus;
- 6- Rapporter les résultats des votes à l'assemblée générale

Les Officiers devront de plus s'assurer que tout employé inclus voulant devenir membre en règle dans le but de voter lors d'une élection, devra en faire sa demande pas plus tard que 36 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Les Officiers d'élection seront tenus de ne révéler aucune information ou de ne faire aucun commentaire sur les résultats de l'élection jusqu'à ce qu'ils en aient fait officiellement rapport à l'assemblée générale.

12.07 **Tenue d'une élection partielle suite à la démission d'un dirigeant**

Si un dirigeant démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de conserver son statut, une élection totale ou partielle sera tenue lors de l'Assemblée générale annuelle suivante pour combler le poste en question. Une assemblée générale spéciale peut être fixée pour tenir une élection partielle.

ARTICLE 13 : DIRIGEANTS NATIONAUX

13.01 Le Président est le premier Dirigeant de l'Association. Il préside toutes les réunions: générales de l'Exécutif et du Conseil national. Il a le pouvoir d'interpréter les règlements et exprimera un second vote en cas de partage égal des voix. Il signe tous les documents engageant la responsabilité de l'Association au niveau national.

13.02 Le Secrétaire général national a la charge du sceau, des livres, documents, registres, dossiers et effets de l'Association. Il doit donner accès aux livres et registres à tout

membre qui en fera la demande par écrit. Le Secrétaire général national convoque et fait fonction de secrétaire aux assemblées du Conseil national, de l'Exécutif national et des assemblées générales ou spéciales et voit à faire établir les procès-verbaux de ces assemblées. Il peut co-signer des documents créant des obligations financières à l'Association au niveau national. En l'absence du Président, il agit comme Président par intérim.

- 13.03 Le Trésorier national est le premier responsable des finances de l'Association. Il administre les biens de l'Association suivant les instructions de l'Exécutif et soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, le rapport des activités financières. Il signe conjointement avec le Président tout document créant des obligations financières à l'Association au niveau national.
- 13.04 Les Directeurs prennent part aux délibérations et décisions de l'Exécutif. Ils recevront des mandats spécifiques de l'Exécutif national.
- 13.05 En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de l'APS, ou pour toute raison jugée suffisante par l'Exécutif, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce Dirigeant à un autre Dirigeant.
- 13.06 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par l'Exécutif, préférablement, le Président et le Trésorier national.
- 13.07 Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par l'Exécutif et, sur telle approbation, sont signés par le Président national, et par le Secrétaire général national ou par le Trésorier national, ou par tout autre dirigeant ou toute autre personne désignée par l'Exécutif, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

ARTICLE 14 : AMENDEMENTS

- 14.01 L'Association peut faire des règlements, les changer et les amender par résolution sanctionnée par 2/3 des membres qui exercent leur droit de vote à une assemblée annuelle générale ou spéciale des membres.